

Communauté de Communes



Lyon Saint Exupéry
en Dauphiné

Règlement de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

**Approuvé par la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en
Dauphiné, le 2 octobre 2018**

Sommaire :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 • Objet du présent règlement	4
1.2 • Fondements juridiques	4
1.3 • Périmètre du service et usagers concernés	5
1.4 • Catégories de déchets concernés	5
 Article 2 : DEFINITION DES DECHETS CONCERNES PAR LES SERVICES DE COLLECTE.....	 6
2.1 • Définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées	6
2.2 • Définition des recyclables secs des ordures ménagères (RSOM)	7
2.3 • Définition des cartons des commerçants.....	8
2.4 • Définition du verre.....	8
2.5 • Définition des déchets encombrants	8
2.6 • Définition des déchets végétaux.....	9
2.7 • Définition des DEEE	9
2.8 • Définition des déchets dangereux des ménages	9
2.9 • Définition des déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique	10
 Article 3 : COLLECTES DE PROXIMITE ET EN PORTE A PORTE.....	 11
3.1 • Les contenants autorisés.....	11
3.2 • Les conditions d'attribution	13
3.3 • Les modalités de stockage des bacs roulants.....	14
3.4 • Emploi des bacs roulants et des conteneurs (semi)-enterrés	15
3.5 • Responsabilité et entretien	16
3.6 • Modalités de collecte	17
 Article 4 : COLLECTES EN APPORTS VOLONTAIRES	 19
4.1 • Les conditions de collecte du verre en apport volontaire	19
4.2 • Les dispositions relatives aux déchèteries	19
 Article 5 : LIEUX DE STOCKAGE	 19
5.1 • Prescriptions relatives aux sites de stockage des bacs et au cheminement	19
5.2 • Prescriptions générales en habitat collectif	19
5.3 • Les locaux de stockage pour l'habitat collectif	20
5.4 • Les aires de stockages permanentes	21
5.5 • Cheminement du site de stockage au point de collecte	22
5.6 • Cheminement du point de présentation des bacs à la collecte	22

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE	22
6.1 • Dispositions communes aux voies publiques et privées	22
6.2 • Dispositions spécifiques aux voies publiques.....	23
6.3 • Dispositions spécifiques aux voies privées	24
 Article 7 : DROITS, OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS.....	 26
7.1 • Les obligations de chacune des parties	26
7.2 • Les interdictions.....	27
 Article 8 : TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)	 29
8.1 • Principe.....	29
8.2 • Assujettis.....	30
8.3 • Exclusions.....	30
 Article 9 : REDEVANCES SPECIALES.....	 30
9.1 • Nature des déchets et conditions de collecte	31
9.2 • Obligation de la collectivité	31
9.3 • Calcul de la redevance spéciale	32
9.4 • Révision des tarifs	32

ANNEXE 1 : Règlement intérieur des déchèteries de Charvieu-Chavagneux et Vilette d'Anthon.

ANNEXE 2 : Listing des déchets pour la collecte des encombrants.

ANNEXE 3 : Délibération à l'aide à l'implantation conteneurs semi-enterrés déchets recyclables.

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral sur le brulage des déchets.

ANNEXE 5 : Descriptif des D3E.

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 • Objet du présent règlement

La Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (CC LYSED) exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte de 6 communes membres.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets produits sur le territoire de la CC LYSED et s'adresse à l'ensemble des usagers ménagers et non ménagers (activités professionnelles, administrations,...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a pour vocation de contribuer :

- À améliorer la propreté urbaine,
- À assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- À sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- À informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- À rappeler les obligations des usagers.

1.2 • Fondements juridiques

Vu l'article R2224-26 du CGCT :

« I. Le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur.

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Vu l'article R2224-27 du CGCT :

« Le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte [...] par la mise à disposition d'un guide de collecte ».

1.3 • Périmètre du service et usagers concernés

Les 6 communes constituant la Communauté de Communes LYSED sont les suivantes :

- Anthon
- Charvieu-Chavagneux
- Chavanoz
- Janneyrias
- Pont de Chérucy
- Villette d'Anthon

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété sur le périmètre de la CC LYSED en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

1.4 • Catégories de déchets concernés

• Les déchets ménagers

Les différentes collectes concernant les déchets ménagers sont les suivantes :

- 1 • Collecte en point d'apport volontaire du verre d'emballage.
- 2 • Collecte au porte à porte des recyclables secs des ordures ménagères.
- 3 • Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles.
- 4 • Apport en déchèteries : pour les autres déchets ne pouvant être pris en charge par les collectes ci-dessus (Règlement intérieur des déchèteries en annexe du présent règlement, sauf cas particulier, cf. « définition des déchets »).
- 5 • Collecte en porte à porte des encombrants pour la commune de Charvieu-Chavagneux.

• Les déchets non ménagers (ou assimilés)

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont ceux ne provenant pas des ménages, mais dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers du fait de leur composition, tels que :

- Les déchets putrescibles
- Les déchets d'emballages souillés ou non,
- Les restes de repas
- Les balayures...

Les déchets des marchés forains sont du domaine de compétence des communes accueillantes. La responsabilité en termes de collecte, d'élimination et de financement leur incombe.

Elles peuvent toutefois, dans un souci de cohérence et de transparence, souscrire à une convention de Redevance Spéciale pour ces déchets.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS CONCERNES PAR LES SERVICES DE COLLECTE

2.1 • Définition ordures ménagères Résiduelles et Assimilées

Sont compris sous la dénomination « ordures ménagères résiduelles et assimilées »
dans le cadre du présent règlement :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers,
- Les déchets non recyclables provenant des établissements industriels, commerciaux et artisanaux assimilés à des déchets produits par des ménages déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation,
- Les déchets assimilés de même nature que ceux des ménages, éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par les écoles, centres de loisirs, cantines, maisons de retraites, établissements de soins, campings et tous établissements publics agréés par la Communauté de Communes et déposés dans des conteneurs à déchets dans les mêmes conditions que les ménages,
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- Le vrac tombé accidentellement autour des récipients ou suite à une éventration du sac, sans préjudice de poursuites éventuelles que la CC LYSED pourrait engager à l'encontre des usagers négligents.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes.

Ne sont pas compris dans la dénomination « ordures ménagères et assimilées » pour l'application du présent règlement :

- Les emballages recyclables,
- Le verre,
- Les journaux, magazines et papiers de bureaux,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères.
- Les déchets provenant de soins médicaux et vétérinaires (déchets contaminés, anatomiques, piquants, tranchants des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux,

cabinets vétérinaires, maisons de retraite, centres médicaux sociaux, centres de soins, etc...)

- Les déchets carnés issus des commerces de bouche et des abattoirs.
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneus.
- Les déchets verts et branchages,
- Les encombrants et les gros cartons qui, par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte.
- Les déchets dangereux des ménages (piles, batteries, tubes fluorescents, peintures, solvants, huiles de vidange,...),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les extincteurs et les bouteilles de gaz,
- L'amiante, la fibre d'amiante et le fibrociment sous toutes ces formes.

2.2 • Définition des Recyclables secs des Ordures Ménagères (RSOM)

Sont compris sous la dénomination « RSOM » dans le cadre du présent règlement:

- Les emballages en plastique issus des ménages, uniquement les bouteilles et les flacons usagés en plastique,
- Les briques alimentaires (jus de fruits, soupes, briques de lait,...),
- Les emballages en carton issus des ménages,
- Les emballages en métal issus des ménages en d'acier (type boîte de conserve,...) ou en aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canette,...),
- Tous les papiers, les journaux, les magazines, les brochures, revues et catalogues, les prospectus publicitaires, les annuaires, les enveloppes blanches...

Sont acceptés également les emballages de même nature que ci-dessus provenant des petits artisans et commerçants.

Les principaux déchets recyclables sont détaillés dans le guide de tri de la CC LYSED, disponible dans ces locaux, à l'accueil de votre mairie et sur le site internet de la Communauté de Communes : www.Lysed.fr

Pour en savoir plus, nous vous invitons également à visiter le site internet de l'éco-organisme dédié sur: www.citeo.com

2.3 • Définition des cartons des commerçants

La catégorie « cartons » correspond aux cartons ondulés bruns ou blanc produits par les activités commerciales et artisanales.

Ne sont pas compris dans la dénomination « cartons » pour l'application du présent marché :

- Les cartons non vidés, souillés et/ou contenant d'autres matières,
- Tous les autres déchets.

2.4 • Définition du verre

La dénomination Verre comprend l'ensemble des emballages, de type bouteilles, bocaux et pots en verre, dépourvus de leurs bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme du verre :

- La faïence, la vaisselle, les pots en terre : ces types de déchets doivent être déposés en déchèterie, dans la benne gravats,
- Les ampoules économiques et les néons, qui sont des déchets dangereux, font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être apportés en déchèterie.

2.5 • Définition des déchets Encombrants

La catégorie « déchets encombrants » correspond aux matériaux tels que définis ci-dessous produits par les ménages:

- Le mobilier usagé : buffets, chaises, tables, literies, canapés, fauteuils, ...
- Le petit matériel : vélos, poussettes, jouets, sièges, ...
- Les autres déchets volumineux de toute nature, au maximum mesurant deux mètres de longueur et ne pesant pas plus de 70 kilogrammes : ferraille, planches et objets en bois, tuyauterie, éviers, ...

Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants pour l'application du présent règlement :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets provenant des travaux publics et des particuliers : déblais, gravats, décombres, plâtres et tous déchets provenant de la démolition en BTP,
- Les déchets hors-gabarit, mesurant plus de 2 mètres et pesant plus de 70 kilos,
- Les carcasses et pièces de véhicules, pneus...,
- Les déchets verts : tailles, feuilles, tontes...,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques de toutes dimensions,
- Les déchets dangereux des ménages (peinture, huiles, batteries...)

2.6 • Définition des déchets végétaux

Ce sont les déchets issus principalement des tontes, des élagages ou des tailles de haies et plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

Ces déchets sont uniquement acceptés dans les déchèteries de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon et ne doivent pas être présentés en mélange avec un autre flux. Il est strictement interdit de les déposer dans les ordures ménagères résiduelles.

La CC LYSED encourage vivement le compostage domestique pour traiter ce type de déchet, en permettant à ses habitants d'acquérir des composteurs à prix aidés.

2.7 • Définition des DEEE

Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques), caractérisés par un fonctionnement avec une prise électrique, une batterie ou des piles, tels que les ordinateurs, les télévisions, l'électroménager, ..., peuvent être pris en charge par la CC LYSED quand il n'y a pas eu d'achat d'un équipement neuf en contrepartie. **Ces déchets sont acceptés sur les déchèteries** de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon et ne doivent pas être présentés en mélange avec d'autres flux. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur www.eco-systemes.fr et l'annexe 5 du présent règlement.

Il est rappelé que lors d'un achat de matériel, l'écotaxe versée au marchand sert à l'élimination de l'ancien appareil. Le commerçant est donc dans l'obligation de le reprendre.

2.8 • Définition des Déchets Dangereux des ménages

Les Déchets Dangereux des Ménages sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. L'éco-organisme EcoDDS est en charge de leurs collectes.

Il est strictement interdit de les déposer dans les ordures ménagères résiduelles et ces déchets dangereux doivent être obligatoirement apportés sur les déchèteries de Charvieu-Chavagneux ou de Villette d'Anthon.

Ce sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les acides, les comburants, les bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les halogènes et néons, les ampoules, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.

Sont également compris dans les Déchets Dangereux des Ménages les piles, les accumulateurs et les batteries automobiles.

Les déchets dangereux des professionnels sont acceptés en déchèterie, sous conditions de quantités et sous réserve qu'ils ne soient pas déjà pris en charge par une filière professionnelle dédiée. La filière EcoDDS est réservée uniquement aux particuliers.

2.9 • Définition des déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique par la CC LYSED

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet d'une collecte organisée par la CC LYSED.

1 • Définition des déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements et le linge de maison usagés.

Ils sont acceptés dans les conteneurs d'apport volontaire mis à disposition des usagers par les communes. L'éco-organisme Eco-Textile est en charge de cette collecte. D'autre part, il est strictement interdit de déposer ces textiles dans les ordures ménagères résiduelles.

2 • Définition des DASTRI

Sont appelés Déchets d'Activités de Soins et Traitements à Risques Infectieux les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments. Pour que ces déchets entre dans cette catégorie, ces soins doivent être assurés en automédication.

Ces déchets ne doivent en aucun cas se retrouver dans les ordures ménagères.

L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé, même au domicile d'un patient est de sa responsabilité.

3 • Définition des Déchets Médicamenteux

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. L'éco-organisme Cyclamed est en charge de cette collecte. Il est strictement interdit de les présenter en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils peuvent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables s'ils sont vides et non souillés.

4 • Définition des autres déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus

Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

Ils doivent être éliminés par des filières spécialisées, dans de bonnes conditions environnementales. Ils sont strictement interdits dans toutes les collectes.

Cas particuliers des déchets d'amiante et de fibre d'amiante :

Il est strictement interdit de déposer ces déchets dans les ordures ménagères résiduelles et dans les déchèteries. Ils doivent être obligatoirement envoyés dans leur filière spécifique, avec des conditions de collectes et de traitements adéquates. Il faut contacter la CC LYSED pour connaître les différents acteurs de cette filière dans notre secteur.

Article 3 : Collectes de proximité et en porte-à-porte

Les points ci-après concernent l'ensemble des flux collectés en porte à porte et en points de regroupement :

- Les recyclables (hors verre)
- Les ordures ménagères résiduelles
- Les cartons commerciaux

Dans certains cas particuliers (topographie, impasse, pas de possibilité de retournement ...) l'usager ne pourra pas être doté individuellement ; il devra alors partager avec d'autres l'usage de conteneurs « collectifs » placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par la CC LYSED en accord avec les services communaux concernés.

3.1 • Les contenants autorisés

Les bacs roulants mis à disposition des usagers par la CC LYSED restent entièrement la propriété de la Communauté de Communes. En cas de déménagement les usagers doivent impérativement laisser sur place leurs bacs.

Les bacs roulants sont normalisés NF EN 840-1 à NF EN 840-6 ou équivalentes.

-Pour les Ordures Ménagères Résiduelles

Les collectes sont réalisées selon 2 modes de collecte :

- Les bacs roulants (individuels ou collectifs)
- Les conteneurs semi-enterrés (dans les résidences collectives équipées)

Les bacs roulants sont de coloris gris avec un couvercle gris.

La capacité est de 140 à 660 litres au maximum :

La dotation initiale d'un foyer se fait par rapport au nombre de personne.

- 1 et 2 personnes : 140 litres
- 3 et 4 personnes : 180 litres
- 5 personnes et plus : 240 litres

- Habitation collective : 130 L/foyer pour deux collectes hebdomadaire à 220 L/foyer pour une collecte hebdomadaire.

Concernant les professionnels, une règle de dotation différente est mise en place :

- Dotation de base : 140 litres (commerçants, banques, administrations,...).
- Pour les gros producteurs : un ou plusieurs bacs avec un volume adapté seront remis aux producteurs, dans la limite de 700 litres hebdomadaires, au-delà, un contrat de redevance spéciale doit être signé avec la CC LYSED.

-Pour les conteurs semi-enterrés :

Ils sont mis en place par les bailleurs ou syndics de copropriété qui le souhaitent (coût d'achat, implantation et maintenance à leur charge) selon les règles de dotations suivantes : 220 L/foyer (à valider au cas par cas par les services de la CC LYSED selon les implantations et le nombre de logements). Aucun conteneur ne peut être mis en place sans la validation préalable des services de la Communauté de Communes.

Ces conteneurs semi-enterrés ne sont accessibles qu'aux personnes habitant dans les résidences concernées et ne constituent en aucun cas des points de regroupement pour les habitants de la CC LYSED.

-Pour les Recyclables Secs des Ordures Ménagères (RSOM)

Les collectes sont réalisées selon 2 modes de collecte :

- Les bacs roulants (individuels ou collectifs)
- Les conteneurs semi-enterrés (dans les résidences collectives équipées)

Les bacs roulants sont de coloris gris avec un couvercle jaune.

La capacité est de 180 à 660 litres au maximum :

La dotation initiale d'un foyer se fait par rapport au nombre de personne.

- 1 à 3 personnes : 180 litres
- 4 et 5 personnes : 240 litres
- 6 personnes et plus : 340 litres
- Habitation collective : 240 L/foyer pour une collecte toute les deux semaines.

Concernant les professionnels, une règle de dotation différente est mise en place :

- Dotation de base : 180 litres (commerçants, banques, administrations,...).
- Pour les gros producteurs : un ou plusieurs bacs avec un volume adapté seront remis aux producteurs.

Pour les conteneurs enterrés :

Ils sont mis en place par les bailleurs ou syndics de copropriété qui le souhaitent (coût d'achat, implantation et maintenance à leur charge) selon les règles de dotations suivantes : de l'ordre de 240 litres par foyer (à valider au cas par cas par les services de la CC LYSED selon les implantations et le nombre de logements). Aucun conteneur ne peut être mis en place sans la validation préalable des services de la Communauté de Communes.

La CC LYSED peut attribuer une aide aux bailleurs ou syndics de copropriété pour la mise en place de ces conteneurs de tri sélectif en faisant la demande, et sous conditions. Cf. Délibération sur le sujet, annexe 3.

Ces conteneurs enterrés ne sont accessibles qu'aux personnes habitant dans les résidences concernées et ne constituent en aucun cas des points de regroupement pour les habitants de la CC LYSED.

Cartons des professionnels

Les bacs roulants de couleur bleue, destinés à la collecte des cartons des professionnels ont une capacité de 360 et 660 litres. Les cartons peuvent également être présentés directement au sol et pliés ou dans des racks prévus à cet effet.

3.2 • Les conditions d'attribution

1 • Les bacs roulants

Le choix des volumes et le nombre de bacs seront déterminés par les services de la CC LYSED, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie de l'habitat, ainsi que des caractéristiques techniques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par les services de la CC LYSED qui définissent également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

Par dérogation et au cas par cas, dans certaines zones ou concernant certaines habitations où la CC LYSED a jugé impossible l'emploi d'un bac roulant individuel, en raison notamment de l'incompatibilité des lieux avec l'implantation d'un bac, la présentation des déchets se fait à un point de regroupement (ou de proximité) à l'aide de bacs roulants.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que le bénéficiaire informe la CC LYSED.

Les bacs standards, mis à disposition, sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

Sur tous les nouveaux bacs distribués par la CC LYSED est apposé sur le devant du bac le logo de la CC LYSED et au dos une étiquette comportant l'adresse et le numéro d'appel pour la maintenance des bacs.

Sur le couvercle sont indiquées les consignes de tri, selon les flux.

En cas de vol ou d'incendie, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent. Si les disparitions de bacs ou les incendies se répètent de manière anormale, la CC LYSED se réserve le droit de facturer à l'usager tout remplacement jugé abusif.

2 • Les conteneurs enterrés

Ils sont à la charge des bailleurs et syndics de copropriété qui souhaitent en implanter.

Le dimensionnement des conteneurs et leur implantation doivent être validés par la CC LYSED. Aucun conteneur ne peut être mis en place sans la validation préalable de la Communauté de Communes, sans quoi ils risqueraient de ne pas pouvoir être collectés.

3.3 • Les modalités de stockage pour les bacs roulants

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un couloir, en général à l'abri des regards. Ils ne doivent en aucun cas rester sur les trottoirs, ou sur la voie publique en général, sous peine de sanctions.

Les immeubles neufs, dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la publication du présent règlement, devront comporter des locaux-poubelles et des accès y conduisant adaptés au type de récipients utilisés pour la collecte et imposés par la CC LYSED conformément aux prescriptions techniques édictées par le règlement sanitaire départemental, et reprises en partie dans le présent règlement de collecte.

Les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des poubelles, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte (portes, allées, couloirs, etc...).

L'entrée et la sortie des bacs pour les présenter sur le point de collecte sont à la charge des utilisateurs.

3.4 • Emploi des bacs roulants et des conteneurs enterrés

Concernant les ordures ménagères résiduelles, il est obligatoire de déposer uniquement des déchets en sac fermé, le vrac étant interdit dans ces poubelles. Cela est valable pour les bacs roulants et les conteneurs enterrés.

Attention, les déchets recyclables ne sont pas concernés, ils doivent être toujours déposés en vrac uniquement, quel que soit le type de conteneur.

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors de la collecte ou du traitement : déchets liquides, matériaux de démolition, encombrants, déchets ayant un pouvoir explosif ou corrosif : bonbonnes de gaz, déchets dangereux,...

Tout objet coupant ou piquant (ampoule, couteau, vaisselle cassée, ...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Le couvercle des poubelles devra être obligatoirement fermé.

1 • Les bacs roulants

Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte. En cas de surcharge, la CC LYSED ne sera pas en mesure de ramasser ces bacs.

Un bac « ordures ménagères résiduelles » sera considéré en surcharge si son poids est supérieur aux valeurs ci-après :

- Pour un bac 140 L : 25 kg
- Pour un bac 240 L : 40 kg
- Pour un bac 330 L : 55 kg
- Pour un bac 660 L : 105 kg

En cas de débordement du bac ordures ménagères résiduelles ou de sacs déposés à côté, ils ne seront pas collectés.

En cas de débordement du bac jaune ou de déchets déposés à côté, les matériaux seront collectés sous réserve qu'ils soient conformes aux consignes de tri.

Dans tous les cas de débordement récurrents, les usagers doivent prendre contact avec les services de la CC LYSED pour en identifier la cause, et le cas échéant, modifier le volume si cela est justifié.

A défaut de contact ou d'accord entre les 2 parties, la CC LYSED pourra procéder directement à la mise en place des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées à l'usager ou au syndic/bailleur.

2 • Les conteneurs enterrés

Il est interdit de déposer des sacs à côté des conteneurs enterrés, sous peine de sanction.
(Code de l'environnement, arrêté municipal et/ou règlement de copropriété)

En cas de débordement, les services de la CC LYSED doivent être informés le plus rapidement possible afin d'intervenir auprès du prestataire chargé de la collecte.

Les sacs de capacité supérieure à 80 litres sont interdits car ils sont trop volumineux pour être insérés dans la trappe du conteneur.

En cas de dépôts de toute nature à côté de ces conteneurs, ceux-ci ne seront pas collectés.

3.5 • Responsabilité et entretien

Concernant les bacs roulants :

Tous les propriétaires, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...).
- Du bon usage de leurs bacs et du contenu de ces derniers,
- La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure,
- Au minimum, 2 lavages par an avec désinfection sont à effectuer par les usagers ou organismes responsables des parties collectives des immeubles.

Les bacs distribués sont rattachés à l'adresse des habitations concernées. À ce titre, ils sont considérés comme une dépendance de l'immeuble au fonctionnement duquel ils sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc à l'initiative des particuliers (déménagement par exemple).

Tout changement de propriétaire, de locataire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à la CC LYSED.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la CC LYSED.

Concernant les conteneurs enterrés :

Les conteneurs semi-enterrés sont la propriété des bailleurs et copropriété qui en sont entièrement responsables.

Les opérations de maintenance et d'entretien normal, et les réparations sont à la charge des propriétaires, bailleurs ou syndic.

La CC LYSED impose à chaque propriétaire de conteneur enterré d'avoir un contrat de maintenance spécifique pour ces conteneurs. Ils devront prévoir une maintenance préventive au moins une fois par an, avec un nettoyage et un pompage des jus résiduels de fond de cuve.

3.6 • Modalités de collecte

1 • fréquences de collecte

- **Collecte des ordures ménagères** : Une fois par semaine sur l'ensemble du territoire. Seule la commune de Pont de Chérucy reste avec une fréquence de deux collectes hebdomadaires.
- **Collecte des recyclables** : 1 fois toutes les 2 semaines sur l'ensemble du territoire et 1 fois par semaine sur certains grands collectifs
- **Collecte des cartons des professionnels** : 1 fois par semaine dans la mesure où les déchets présentés à la collecte sont conditionnés tel que le précise le présent règlement.
- **Collecte des encombrants** : au choix des communes. Calendriers des collectes des encombrants disponibles en début d'année civile.

La CC LYSED se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

En cas de jours fériés le calendrier des collectes (distribué en début d'année et disponible en Mairie ou à la CC LYSED) reprend l'ensemble des jours collectés pour :

- La collecte des ordures ménagères,
- La collecte des recyclables,

Si, en cas de force majeure, ou, si à la suite de troubles de l'exécution du service public ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre des collectes, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible, selon les modalités arrêtées par la CC LYSED. A défaut, ils seront ramassés lors de la collecte suivante.

2 • Conditions et horaires de collectes

Pour les Ordures Ménagères Résiduelles et les Recyclables:

Les bacs sont déposés sur le point de présentation à partir de la veille au soir du jour de collecte, après 19 h et rentrés après le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis que les bacs séjournent sur le domaine public, soit au-delà de 21h le jour de la collecte.

S'agissant des immeubles collectifs et les commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes).

Les bacs roulants seront déposés à la collecte devant chaque propriété en limite de chaussée la poignée côté route. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, en point de regroupement.

Pour la collecte des cartons commerciaux :

Les cartons seront déposés au plus tôt le matin du jour de la collecte à partir de 9h00 pour finir au plus tard en début d'après-midi. Ils devront être présentés dans les bacs bleus dédiés. Les cartons non-conformes ne seront pas collectés. Ce ramassage est uniquement prévu pour les cartons, rien d'autre, pas de polystyrène, de films plastiques, de lien, de cordage...

3 • Refus de collectes

Les poubelles dont le flux ne sera pas conforme seront refusées en amont ou lors de la collecte, si les consignes ne sont pas respectées : dépôt dans les bacs de déchets non conforme, verre, gravats, produit dangereux, etc... ou devant être apportés en déchèterie (déchets verts, etc...) ou faisant l'objet d'une collecte spécifique.

Les bacs jaunes refusés ne seront pas collectés avec les ordures ménagères résiduelles, ils devront être retriés par l'usager de façon à respecter les consignes de tri et représentés à la collecte suivante. Les contrôles de non-conformité sont réalisés par la CC LYSED, en partenariat avec son collecteur.

Les récipients ou sacs autres que les bacs seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte et devront être retirés immédiatement par leur propriétaire sous peine de sanctions.

Article 4 : Collectes en Apports Volontaires

4.1 • collecte du verre en Apport Volontaire

Des conteneurs d'apports volontaires placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la CC LYSED sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre tel que défini dans le présent règlement.

Les dépôts de verre à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers conformément aux consignes de tri fournies par la CC LYSED (cf. Guide du Tri).

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de sanctions.

Afin de limiter les nuisances sonores liées aux dépôts du verre, l'apport de ce matériau ne doit avoir lieu qu'entre 8 heures et 20 heures.

4.2 • Les dispositions relatives aux déchèteries

Les déchets mentionnés aux articles 2,5 à 2.8 sont acceptés en déchèterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les conditions d'accès sont fixées dans le règlement intérieur des déchèteries annexé à ce présent règlement.

Article 5 : Lieux de Stockage

5.1 • Prescriptions relatives aux sites de stockage des bacs et au cheminement

Ces prescriptions s'appliquent à l'habitat collectif et l'habitat individuel, neuf ou faisant l'objet d'une rénovation, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de constructions existantes, il est recommandé de les appliquer afin de préserver l'hygiène et la sécurité des locaux ainsi que la maniabilité des conteneurs.

5.2 • Prescriptions générales en habitat collectif

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation, si les bailleurs ou syndicats ne souhaitent pas implanter des conteneurs semi-enterrés, devront comporter

obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers

Les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter la CC LYSED afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un tri optimal des déchets et d'un enlèvement simplifié des bacs.

En cas d'impossibilité approuvée par la CC LYSED, une aire de stockage des bacs roulants devra être prévue, à l'extérieur du bâtiment, mais sur l'emprise du projet de construction.

5.3 • Les locaux de stockage en habitat collectif

Les locaux devront répondre aux différentes prescriptions imposés par le code de la construction et de l'habitat :

- La hauteur sous plafond suffisante pour qu'une personne se tienne debout,
- La surface minimale du local est fonction du nombre de logement et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront prendre contact avec la CC LYSED afin de connaître ces surfaces minimales (il faut compter une surface de l'ordre de 2 m² par bac 4 roues et de 1 m² par bac 2 roues),
- Une zone restera libre pour permettre l'accès des utilisateurs aux bacs roulants et la manipulation des bacs sans déplacement des autres,
- La largeur de la porte du local poubelles doit être suffisante pour le passage des bacs roulants. L'emplacement de la porte doit être tel que la manutention des bacs soit la plus aisée possible. La porte doit être coupe-feu de degré « une demi-heure » et munie d'un ferme porte automatique.
- Le local sera obligatoirement pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur,
- Le local devra être équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, des panneaux de consignes de tri, fournis gratuitement par la CC LYSED et posés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, à ses frais,
- Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux poubelles. Ils doivent être maintenus propres,
- Si nécessaire, le propriétaire devra prévoir des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte en toute sécurité. (dispositif « stop-bac »)

Compte tenu de l'existence des locaux, le stockage de tout récipient, déchet, objet dans d'autres endroits sera interdit.

Cas particulier des vide-ordures :

Dans le cas des immeubles anciens qui sont équipés d'un local vide-ordures, ce dernier devra être totalement adapté à l'utilisation des bacs ordures ménagères qui devront réceptionner les déchets directement à la sortie du conduit de chute. Les bacs roulants devront obligatoirement être munis d'une housse de protection intérieure.

Les travaux nécessaires à l'adaptation de vide-ordures seront à la charge des propriétaires ou gestionnaire d'immeubles.

Afin de promouvoir le geste de tri :

- Dans les immeubles faisant l'objet d'un permis pour leur construction ou leur rénovation, le recours au vide-ordures devra être évité,
- Dans les immeubles anciens, les vide-ordures devront progressivement être abandonnés.

5.4 • Les aires de stockage permanentes

Les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage et située sur des parcelles privées. La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués par la CC LYSED.

La limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol. Le sol doit être stabilisé, goudronné ou cimenté. Le site ainsi aménagé devra être agrémenté pour permettre de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage et l'environnement immédiat, afin de minimiser autant que possible les nuisances.

L'aire de stockage devra être équipée d'un poste de lavage et d'un siphon d'évacuation des eaux ainsi qu'un éclairage. Elle doit être nettoyée et désinfectée par le gestionnaire de l'espace aussi souvent que cela s'avérera nécessaire. En cas de besoin, la dératisation sera demandée par la CC LYSED et sera à la charge des propriétaires.

Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés (couloir, cour intérieure...) et sur leur cheminement.

La réalisation et l'entretien des aires de stockage sont à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements.

Les surfaces nécessaires sont identiques à celles des locaux.

5.5 • Cheminement du site de stockage au point de collecte

Le collecteur, prestataire de la CC LYSED, ne réalise la collecte des bacs uniquement que si ces derniers sont mis en place sur le domaine public ou au droit de celui-ci.

Le trajet entre le site de stockage des bacs et le point de présentation de bacs à la collecte doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

Les bacs présentés à la collecte ou séjournant sur une aire de stockage permanente, ont leur dispositif de freins en position verrouillé, pour éviter tout déport sur la chaussée.

5.6 • Cheminement du point de présentation des bacs à la collecte

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'au camion de collecte (mis en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...).

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte au camion benne.

Les travaux nécessaires à ces aménagements sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires ou utilisateurs des immeubles concernés.

Article 6 : Dispositions relatives aux voies et à leur accès

La CC LYSED assure l'enlèvement des ordures ménagères sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route et des recommandations professionnelles.

6.1 • Dispositions communes aux voies publiques et privées

Les voies de circulation doivent répondre aux conditions fixées ci-après :

- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- Sa largeur est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...),

- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 10 mètres,
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches-arrières ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur le troisième type d'aire de retournement,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La voie est carrossée (pendant les travaux des points de regroupement sont mis en place en remplacement des bacs individuels qui seront remis à l'issue des travaux)

6.2 • Dispositions spécifiques aux voies publiques :

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CC LYSED fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le collecteur se réserve la possibilité de ne pas collecter si les bonnes conditions de sécurité de circulation ne sont pas respectées, sans possibilité de recours.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, les Communes de la CC LYSED effectueront les travaux aux frais des contrevenants.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux devra autant que possible, laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux devra apporter au point de collecte desservie les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

6.3 • Dispositions spécifiques aux voies privées :

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions communes à l'ensemble des voies ainsi que les conditions ci-après sont remplies :

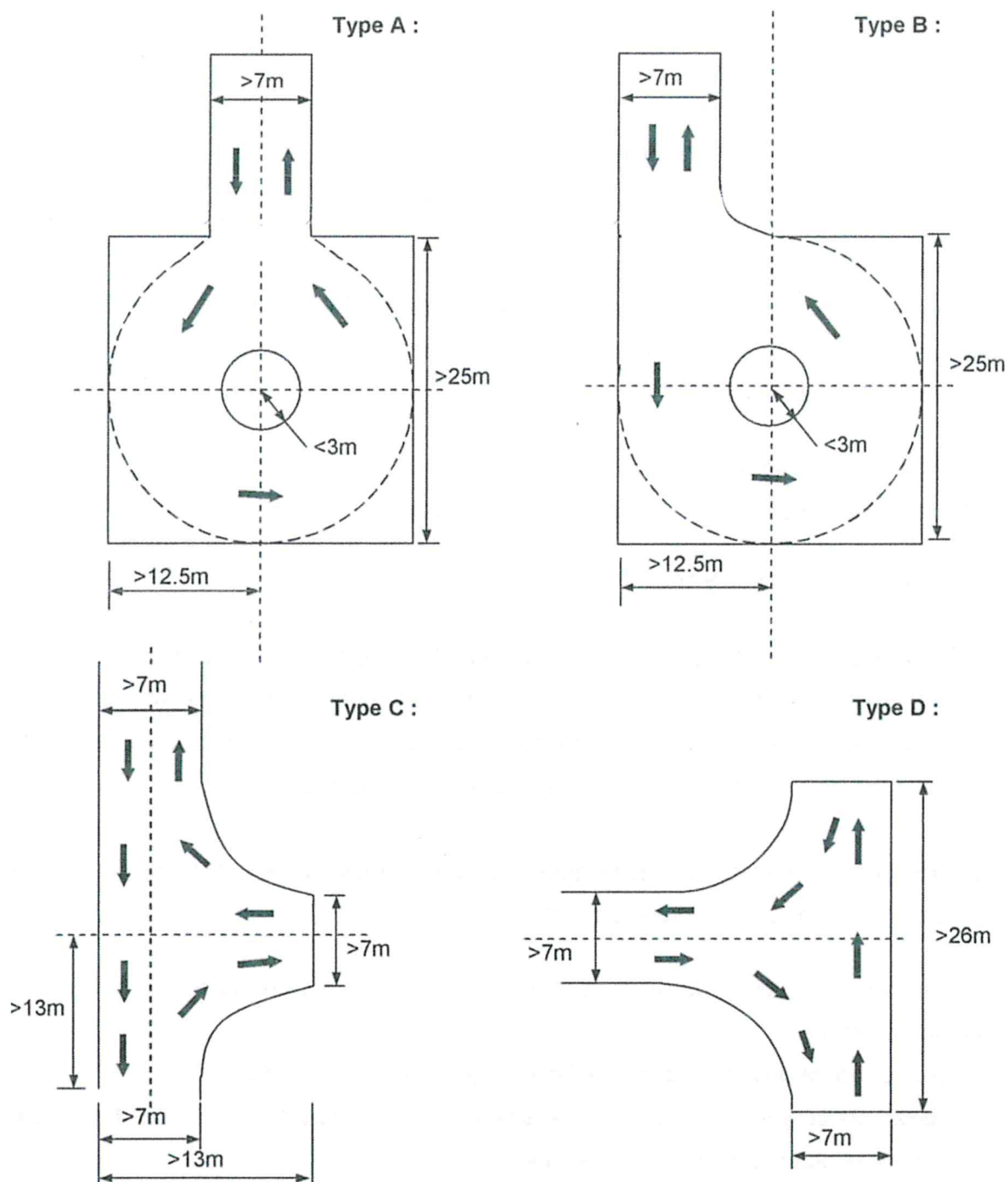
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) sauf accord express de la CC LYSED. Le propriétaire ou gestionnaire fournira les équipements permettant l'accès (badge, clé,...) à la voie,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- En cas d'impasse, la voie privée doit être équipée d'une aire de retournement pour les camions de collecte.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment.

En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la CC LYSED pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Préconisations pour aménager les aires de retournement (cotes minimales hors obstacles) :



Article 7 : Droits, obligations, interdictions

7.1 • Les obligations de chacune des parties

•Les obligations des établissements :

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement de collecte.

•Les obligations des administrateurs d'immeuble :

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CC LYSED en matière de gestion des déchets.

•Les obligations des usagers :

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement.

•Les obligations de la CC LYSED

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, la CC LYSED doit aux ménages :

- Une collecte hebdomadaire pour l'évacuation des Ordures Ménagères Résiduelles.
- La mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagers tels que le verre, les emballages et les journaux-magazines.

La CC LYSED ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des industriels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle.

Il est demandé au collecteur de respecter l'ensemble des clauses du marché de collecte et plus particulièrement :

- Contrôle de la qualité du contenu des bacs jaunes avant collecte,
- De ne pas collecter des déchets présentés en vrac ou sac en dehors des bacs pour le flux des ordures ménagères résiduelles,
- Manipulation des bacs roulants et conteneurs enterrés avec précaution,
- Respect des jours et horaires de passage,
- Retour le jour même sur les événements de collecte ayant eu lieu pendant les tournées.

7.2 • Les interdictions

La Loi précise que l'usager a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues pour la protection de l'environnement et de la santé.

Les infractions seront passibles de poursuites et de sanction dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

•Relevant du pouvoir de police du Maire

Dépôts illicites :

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté du lieu.

Sont considérés comme des dépôts illicites :

Les sacs déposés aux pieds des points d'apport volontaire ou des conteneurs semi-enterrés, les sacs déposés aux pieds des bacs en point de regroupement, de manière générale, tous les déchets sortis sur la voie publique en dehors des récipients prévus à cet effet.

Les dépôts devant le portail de la déchèterie, à l'entrée ou le long du chemin d'accès.

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage et d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique.

Il est interdit à l'usager de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées.

A ce sujet, l'arrêté préfectoral n° 2008-11470, annexé au présent règlement, est la règle.

Non-respect du jour de sortie/de rentrée des bacs :

Le non-respect des jours de sortie et de rentrée des récipients de collecte est puni par les textes et les éventuels arrêtés municipaux en vigueur. Pour les bacs restant à demeure sur les points de regroupement cette disposition ne s'applique pas si le point a été validé par la commune.

•Relevant des services de la Communauté de Communes :

Non-respect des de la conformité des bacs de stockage des déchets :

Les bacs non autorisés par la CC LYSED ne seront pas collectés. Les particuliers n'ont pas la possibilité d'acheter eux même un bac, seul ceux fournis par la CC LYSED sont conformes.

Non-respect des volumes présentés à la collecte :

Pour le flux ordures ménagères résiduelles en bacs, les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés (sacs déposés à côté ou au-dessus du bac, bacs supplémentaires ne relevant pas de la dotation initiale).

Pour ce qui est des conteneurs semi-enterrés, les déchets déposés à côté, uniquement pour cause de débordement, seront ramassés par le prestataire chargé de la collecte.

Pour le flux recyclables, les volumes excédentaires seront collectés sous réserve qu'ils soient conformes aux consignes de tri.

Non-respect des consignes de tri – mélange des déchets

Il est interdit de mélanger avec les ordures ménagères résiduelles :

- Les emballages en verre,
- Les journaux-magazines propres,
- Les emballages recyclables,
- Les déchets dangereux,
- Les déchets encombrants,
- Les gravats,
- Les déchets verts,
- Les textiles.

Il est interdit de mélanger avec les recyclables :

- Les emballages en verre,
- Les autres emballages souillés ou non recyclables,
- Les déchets dangereux,
- Les déchets encombrants,
- Les gravats,
- Les déchets verts,
- Les textiles,
- Les ordures ménagères.

Il est interdit aux usagers de jeter des déchets directement dans le véhicule de collecte.

•Les sanctions aux contrevenants du présent règlement de collecte

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur, notamment pour réparation des dommages causés.

De plus, en cas de non-respect du règlement de collecte, la CC LYSED se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir au frais du contrevenant (propriétaire, locataire, exploitant d'immeuble), par exemple :

- Pour faire nettoyer les bacs,
- Pour faire rentrer les bacs,
- Pour ramasser les dépôts sauvages au sein des résidences ou à proximité des déchèteries ou sur les abords des conteneurs d'apport volontaire, points de regroupement ou conteneurs semi-enterrés, ...
- Pour faire réparer un conteneur enterré non collectable, si le propriétaire n'intervient pas dans un délai acceptable.

Toute détérioration ou usage frauduleux des équipements mis à disposition des administrés fera l'objet d'un dépôt de plainte par la CC LYSED.

•Les modalités d'application du présent règlement

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la CC LYSED, et prend effet au 1er janvier 2019.

Il pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques,...) et de son organisation actuelle selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la CC LYSED.

Article 8 : TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

8.1 • Principes

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt établie annuellement par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les bases de la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le conseil communautaire de la CC LYSED fixe annuellement le taux attendu de cette taxe. Sur le territoire de la Communauté de Communes, ce taux est unique sur toutes les communes de son périmètre.

Cette taxe est recouvrée par les services du Trésor Public au bénéfice de la CC LYSED.

Son montant sert à couvrir l'intégralité des dépenses engagées pour effectuer tout au long de l'année les différentes opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, les ramassages spécifiques, le fonctionnement des déchèteries et toutes les actions techniques et administratives liées au services déchets ménagers.

8.2 • Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées par le Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants.

Cette taxe est de nature fiscale, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte donc sur toutes les propriétés soumises à une taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées.

La TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui peuvent la répercutée le cas échéant sur d'éventuelles locataires ou occupants du bien en question.

Cette taxe est due, même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la Communauté de Commune Lyon Saint Exupéry en Dauphiné.

Cette taxe n'a en aucun cas lié à un service rendu.

8.3 • Exclusions

Peuvent être exonérés de la TEOM :

- Les établissements à caractère commercial ou industriel, sous réserve de ne pas utiliser le service public, d'en apporter la preuve, et d'avoir dûment fait la demande d'exonération aux services municipaux concernés avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante. Le conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement reste le seul à permettre une exonération de la TEOM.
- Les activités spécifiquement visées par délibération du Conseil Communautaire de la CC LYSED.

Article 9 : Redevance Spéciale

La CC LYSED, conformément à la réglementation et dûment autorisée par délibération, accepte de collecter et traiter, sous certaines conditions relatives aux caractéristiques et à la quantité de déchets produits, les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par des entreprises artisanales, industrielles, commerciales et tout autre producteur non ménager.

En contrepartie, la loi du 13 juillet 92 demande aux collectivités d'instituer la redevance spéciale (art.L2333-78 CGCT), calculée pour couvrir les dépenses d'élimination des déchets non ménagers.

Cette redevance est applicable à toutes les entreprises et administrations qui utilisent le service public.

Ces prestations sont financées par une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

9.1 • Nature des déchets et conditions de collecte

Les déchets non ménagers et notamment les déchets industriels banals (DIB), concernés par ce contrat, sont des déchets qui eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions et les mêmes prescriptions que les déchets ménagers. (Art L2224 -14 CGCT).

Les déchets assimilables aux ordures ménagères peuvent être des déchets alimentaires, de restauration, de bureaux et de résidus de nettoyage et d'entretien, ainsi que des chutes de fabrication compatibles avec la collecte.

Les conditions de collecte sont les suivantes :

- Une collecte hebdomadaire ou bihebdomadaire des ordures ménagères résiduelles,
- Utilisation de bacs de collecte compatible avec le système de lève conteneurs des véhicules de collecte,
- La fourniture des bacs est comprise dans le coût de la redevance spéciale,
- L'entreprise devra maintenir constamment ses bacs en bon état d'entretien et notamment en assurer régulièrement le lavage.

9.2 • Obligation de la collectivité

La collectivité s'engage à assurer une collecte hebdomadaire ou bihebdomadaire des déchets assimilables aux déchets ménagers. Egalement une collecte des cartons professionnels lorsqu'elle est réalisable selon les prescriptions techniques de la CC LYSED, sous réserve que le point de collecte soit situé sur l'itinéraire de la tournée, ou à proximité.

La collectivité s'engage à assurer l'élimination des déchets conformément aux prescriptions réglementaires. Sur demande de l'entreprise, la collectivité fournira toutes les précisions utiles sur les conditions de recyclage des déchets.

9.3 • Calcul de la Redevance Spéciale

Le coût réel du litre pour la CC LYSED comprend les coûts de **collecte et traitement compris**.

- La TEOM correspond à l'élimination d'un volume hebdomadaire déterminé. Les usagers présentant un volume supérieur paient le complément sous forme d'une Redevance Spéciale

- Le volume hebdomadaire limite est fixé à 700 litres,
- Le coût du litre supplémentaire est de 0.045€ par litre (collecte et élimination),
- Application d'un pourcentage pondérateur (en sus) à ce coût en cas de broyage et/ou de compactage des déchets,
- Les bacs sont fournis et identifiés par la CC LYSED.

Ainsi la formule de calcul est la suivante :

$$RS = [(VB \times CH) - VL] \times PL \times S$$

- RS : Redevance Spéciale
- VB : Volume des Bacs en place :
- CH : Nombre de Collectes Hebdomadaires
- VL : Volume Limite Hebdomadaire : 700 litres
- PL : Prix du Litre
- S : Nombre de Semaines d'ouverture

9.4 • Révision des tarifs de la Redevance Spéciale

Les tarifs proposés sont basés sur les coûts réels de la CC LYSED. Le coût en 2019 est de 0.045€ par litre. Il sera éventuellement réactualisé chaque année selon délibération du conseil communautaire.

Toute modification de volume ou de nature des déchets collectés remettra en cause le contrat en cours.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 2 octobre 2018



Le Président

[Signature]
Gérard DEZEMPTÉ